

Lyon, le 20 mars 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-014360

**SELARL Médecine Nucléaire de la Doua**  
**48 avenue Condorcet**  
**69100 Villeurbanne**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 15 mars 2018  
Installation : Selarl Médecine Nucléaire de la Doua (69)  
Autorisation numéro **M690048**  
Nature de l'inspection : Radioprotection - Médecine nucléaire

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0516**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la SELARL médecine Nucléaire de la Doua (69) sur le thème de la médecine nucléaire a eu lieu dans votre établissement le 15 mars 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 mars 2018 de la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua située à Villeurbanne (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, des patients et du public dans le cadre d'une activité de médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont relevé une bonne prise en compte de la réglementation en radioprotection. Cependant, des actions d'amélioration sont attendues notamment en matière de surveillance des rejets d'effluents liquides radioactifs dans le réseau d'assainissement.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

#### Evaluation du risque radiologique

L'article 2 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006 prévoit la rédaction d'un document qui doit indiquer la démarche permettant d'établir la délimitation des zones radiologiques.

Les inspecteurs ont noté l'existence de ce document mais la démarche et les calculs associés conduisant au classement des zones radiologiques ne sont pas clairement enregistrés dans ce document.

**A1. Je vous demande de compléter votre étude des zones radiologiques en prenant en compte la démarche permettant d'établir le classement des zones radiologiques de votre établissement.**

#### Suivi des travailleurs exposés

Les articles R. 4451-57 à R. 4451-61 du code du travail précisent que « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition...* » et « *une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail* ».

Les inspecteurs ont noté l'absence de mise en œuvre de fiches d'exposition individuelle pour les médecins de votre établissement.

**A2. Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour tout travailleur exposé de votre établissement et de remettre une copie de cette fiche au médecin du travail.**

#### Coordination de la prévention

Les articles R. 4511-5 à R. 4511-12 du code du travail imposent au « *chef d'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement* ».

Les inspecteurs ont constaté la mise en place de plans de prévention avec certaines entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée. Cependant toutes les entreprises comme les organismes agréés de contrôles de qualité et de radioprotection, la société chargée de l'entretien de l'établissement n'ont pas fait l'objet d'un plan de prévention. Par ailleurs, dans le contrat liant les cardiologues libéraux à votre établissement ne figurent pas les responsabilités respectives en matière de radioprotection des travailleurs et des patients à appliquer par ces médecins lorsqu'ils interviennent dans votre installation.

**A3. Je vous demande d'établir une liste exhaustive des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée et de mettre en œuvre un plan de prévention avec chacune d'elles. Par ailleurs, je vous demande de compléter le contrat actuel (avenant au contrat ou plan de prévention) qui lie les cardiologues libéraux à votre établissement en prenant en compte les responsabilités respectives en matière de radioprotection des travailleurs et des patients au sein de la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua.**

## GESTION DES EFFLUENTS CONTAMINES

### Rejets dans le réseau d'assainissement des eaux usées

L'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les règles techniques associées à la gestion des effluents et déchets radioactifs prévoit, dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, que les conditions du rejet soient fixées par l'autorisation du gestionnaire du réseau précisée à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Par ailleurs, le guide n°18 (version du 26 janvier 2012) de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique précise, notamment, que « le dimensionnement du dispositif évitant tout rejet direct dans l'environnement (exemple : fosse septique) doit être tel qu'il garantit un temps de séjour permettant d'assurer en sortie les valeurs maximales définies par le titulaire de l'autorisation de l'ASN dans le plan de gestion. Son bon fonctionnement s'appréciera en fonction des résultats de la surveillance mise en place au niveau de l'émissaire de l'établissement », et que « le plan de gestion précise les valeurs moyennes et maximales de l'activité volumique des effluents rejetés dans les réseaux d'assainissement. Ces activités devront, le cas échéant, respecter les valeurs fixées dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de réseau en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique précédemment cité. En cas de dépassement des valeurs maximales de l'activité volumique des effluents définies dans le plan de gestion, une étude d'incidence doit être réalisée et des solutions techniques recherchées pour améliorer les conditions de rejets des effluents radioactifs. L'ASN et les autres autorités (ARS, police des eaux...) ainsi que le gestionnaire de réseau sont tenus informés des dépassements observés, des analyses de ces dépassements ainsi que des actions correctives mises en œuvre par le titulaire de l'autorisation ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mesures périodiques de la radioactivité dans l'émissaire de rejet des effluents. Par ailleurs, votre plan de gestion ne précise pas la valeur maximale de l'activité volumique des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement à ne pas dépasser prenant en compte les rejets issus de vos fosses septiques.

**A4. Je vous demande de mettre en place une mesure périodique de la radioactivité dans l'émissaire de rejet du réseau d'assainissement, de prendre en compte cette surveillance dans votre programme des contrôles de radioprotection et dans votre plan de gestion des déchets et effluents et de vous assurer du respect de la limite réglementaire fixée dans l'autorisation de déversement du gestionnaire du réseau. En cas de dépassement de cette limite, vous en informerez l'ASN et les autres autorités concernées et prendrez toutes mesures nécessaires pour corriger ces écarts.**

### Plan de gestion des déchets et effluents

L'article 11 de l'arrêté du 23 juillet 2008 et la rubrique n°7 du guide n°18 susvisés dans la demande d'action corrective précédente précisent que le plan de gestion doit décrire les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, les valeurs maximales de rejets dans le réseau d'assainissement, les dispositions permettant de vérifier le respect des limites, les actions de sensibilisation du personnel à la gestion des déchets et effluents, la conduite à tenir en cas de contamination ou déclenchement du système de détection à poste fixe, les éléments de vérification du bon fonctionnement du détecteur de liquide installé dans le dispositif de rétention et la périodicité de ce contrôle.

Les inspecteurs ont constaté que le plan de gestion ne prend pas en compte les dispositions décrites dans le paragraphe précédent.

**A5. Je vous demande de compléter votre plan de gestion des déchets et effluents en prenant en compte toutes les dispositions citées précédemment.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

## **C. OBSERVATIONS**

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

SIGNÉ

**Olivier RICHARD**